

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	37 dont 2 pouvoirs

Date de convocation : 12 septembre 2018

Date d'affichage : 12 septembre 2018

**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle d'honneur de Maringues.

**Présents avec voix délibérante :**

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, André DEMAY, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Robert MOLLARD (suppléant de François-Xavier PERRAUD), David MOURNET, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à Luc CHAPUT  
Jeanne DEBITON a donné pouvoir à André DEMAY

**Absents représentés :**

Éric GOLD, Jean-Claude MOLINIER, Jean-Claude PAPUT, François-Xavier PERRAUD

**Absents :**

Roland GENESTIER

**Secrétaire de séance :** David MOURNET

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2018-109 : TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2019**

**Rapporteur :** Bernard FERRIERE

Vu les articles L2333-26 à L2333-46 du CGCT qui instituent et qui organisent la taxe de séjour,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

La communauté de communes Plaine Limagne doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour modifier les montants de la taxe de séjour qui seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les modifications obligatoires concernent les hébergements non classés ou en cours de classement : le montant de la taxe de séjour ne peut plus être forfaitaire, il doit être un pourcentage du tarif HT de la nuitée (par personne) sans pouvoir dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le plancher est fixé à 1 %, le plafond à 5 %.

Catégorie d'hébergement	Tarif 2018	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition tarif 2019
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	3,00 €	0,70 €	4,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00 €	0,70 €	3,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,90 €	0,70 €	2,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 €	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60 €	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances de catégorie 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €	1 %	5 %	5 %
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement*	0,50 €	1 %	5 %	5 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement équivalentes, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,50 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €

Les autres modalités d'application de la taxe de séjour restent inchangées.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

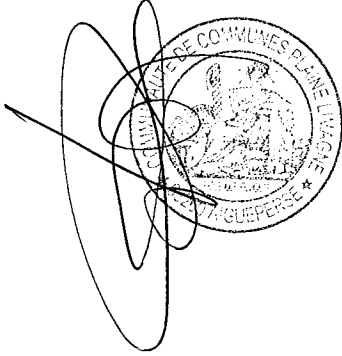
- d'approuver les dispositions applicables pour la taxe de séjour et ses modalités pratiques,
- d'appliquer ces dispositions, modalités et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

*Certifiée exécutoire*

A Aigueperse, le 20/04/2018

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

